

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRONSEANCE DU 1^{er} mars 2022 / 02a

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	24	26

Date de la convocation : 22 février 2022

Date d'affichage : 22 février 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 1^{er} mars 2022 à 18h45

 Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE, Lucien MOULIERES, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Lysiane TENDIL, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES.

Suppléants : Corinne AUTIER pour Thierry CARTAYRADE.

Pouvoirs : Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Claude VIDAL à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Jean-François GALLIARD, Anne-Marie JUANABERRIA, Loïc MASSEBIAU, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la Modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les articles L153-36 et suivants, L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 6 Juillet 2021 prescrivant la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président explique que le projet de modification simplifiée n°2 porte sur les objets suivants :

- Le complément de l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination, en secteurs A, Ap et N. Ce complément reste modeste et s'explique notamment par les évolutions de l'activité agricole, y compris depuis l'approbation du PLUi.
- La suppression d'emplacements réservés du PLUi approuvés lorsque les projets prévus ont été réalisés.
- La correction d'erreurs matérielles présentes sur certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Levées des problématiques d'application du règlement écrit sur le territoire.

Il explique que conformément aux articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification de l'annexe de prescription et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

012-241200906-20220301-20220301-DE

Reçu le 10/03/2022

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Il explique que ces modifications n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire, ainsi le dossier de modification simplifiée n'a pas à faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ou d'une évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées pour permettre la modification de la pièce des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la suppression d'emplacements réservés, la modification du Règlement, et le complément d'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination en secteurs A, Ap et N.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 10/03/2022
Affiché le : 10/03/2022

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE

